



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

#### Cinquante-septième session

Genève, 6 février 2014

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –**

**Activités de la Commission de contrôle TIR:**

**Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

### **Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa cinquante-quatrième session\***

#### *Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

\* Le présent document a été soumis tardivement aux services de traitement de la documentation en raison de contretemps liés à sa mise au point.

GE.13-26298 (F) 080114 090114



\* 1 3 2 6 2 9 8 \*

Merci de recycler



## I. Participation

1. Le 5 juillet 2013, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a annoncé que les transporteurs acheminant des marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie sous le couvert d'un carnet TIR seraient obligés, à partir du 14 août 2013, de fournir des garanties supplémentaires, en application du paragraphe 1 de l'article 217 et de l'article 86 du Code douanier de l'Union douanière créée dans le cadre de la Communauté économique eurasienne (EurAsEC). Le 8 août 2013, il a été annoncé que l'introduction de cette mesure était reportée au 14 septembre 2013. Suite à ces déclarations et conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, M. M. Ciampi (Italie), M<sup>me</sup> A. Dubielak (Pologne) et M. H. Lindström (Finlande) ont demandé au secrétariat d'organiser d'urgence une session extraordinaire de la Commission de contrôle TIR afin d'évaluer la situation. Par conséquent, la Commission a tenu sa cinquante-quatrième session le 27 août 2013 à Genève.

2. Y ont participé les membres de la Commission suivants: M. M. Ciampi (Italie), M<sup>me</sup> D. Dirlik (Turquie), M<sup>me</sup> A. Dubielak (Pologne), M<sup>me</sup> L. Jelinkova (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. S. Somka (Ukraine) et M. K. Syaskov (Fédération de Russie).

3. M. I. Makhovikov (Biélarus) et M. V. Milošević (Serbie) étaient excusés.

4. À l'invitation de la Présidente de la TIRExB et conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, les représentants des organisations et experts suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: le Président du Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE (WP.30) ainsi que des représentants de la Commission européenne, de la Commission économique eurasienne, de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève, de l'Association garante russe des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## II. Remarques liminaires de la Présidente

5. Dans ses remarques liminaires, M<sup>me</sup> Dubielak (Pologne) a précisé une fois de plus que la session extraordinaire de la Commission avait été organisée soudainement afin d'évaluer la situation créée par la mesure annoncée par le SFD, à savoir exiger des garanties supplémentaires pour les marchandises transportées sous le couvert d'un carnet TIR, dont l'introduction était prévue le 15 août 2013 (puis reportée, le 8 août, au 14 septembre 2013). D'après le peu d'informations dont disposait la TIRExB, cette mesure semblait découler de deux facteurs principaux:

a) L'accumulation par l'ASMAP d'une dette douanière dépassant 20 milliards de roubles;

b) Le fait que la garantie fournie par l'ASMAP aux douanes pour couvrir ses responsabilités n'était plus conforme à la législation russe.

6. Le SFD a publié la mesure envisagée sur son site Internet le 5 juillet 2013, sans donner aux opérateurs TIR aucune autre précision sur la procédure à suivre. La mesure annoncée n'a pas non plus été communiquée à la Commission de contrôle TIR pour examen, comme l'exigent les dispositions de l'article 42 *bis* de la Convention.

7. Le but de la présente session était: a) de dresser, à l'aide de faits concrets, un tableau complet des dettes en cause, notamment à la lumière des nombreux accords conclus entre les douanes russes et l'IRU jusqu'en décembre 2002; b) d'évaluer si la mesure est ou non

conforme aux dispositions de la Convention TIR; et c) d'examiner les conséquences qu'aura la mesure, une fois mise en place, pour le secteur des transports, aux plans national et international, et de chercher des moyens d'en atténuer les effets négatifs pour le transport et le commerce.

### **III. Déclaration liminaire au nom de la CEE**

8. M<sup>me</sup> Molnar, Directrice de la Division des transports, a remercié au nom de la CEE la Commission de contrôle TIR d'avoir pris la décision de se réunir si rapidement, afin d'éviter que le système TIR ne plonge dans une crise. Elle s'est également félicitée de constater que plusieurs partenaires extérieurs, qui sont directement touchés par la mesure, avaient répondu positivement à l'invitation de la Présidente du TIRExB (qui se réunit en général en séance privée) les priant d'assister à cette réunion extraordinaire. Par ailleurs, elle a regretté que ni le chef ni aucun des cadres supérieurs du SFD n'ait accepté l'invitation. En revanche, elle s'est déclarée très satisfaite de constater que M. Syaskov (Fédération de Russie), à la fois membre de la TIRExB et employé du SFD, avait pris ses dispositions pour assister à la réunion et fournir autant d'informations que possible sur la situation, en exprimant son point de vue personnel.

9. Même si la situation actuelle risquait, à terme, de menacer la pérennité du système TIR comme jamais auparavant, M<sup>me</sup> Molnar a espéré que ce problème aboutisse à un renforcement ou à un renouveau du régime TIR. Selon elle, le but principal de la réunion était: a) d'obtenir des précisions sur la situation en cours; b) d'éviter l'éclatement d'une crise en persuadant le SFD de reporter, voire d'abandonner la mesure envisagée; et c) de prouver l'utilité d'une évaluation objective et professionnelle de la TIRExB pour la résolution de ce problème et de problèmes futurs.

### **IV. Adoption de l'ordre du jour**

*Documents:* Document informel TIRExB/AGE/2013/54/Rev.1;  
document informel TIRExB/AGE/2013/54/Rev.1/Add.1.

10. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de sa session, publié dans le document informel TIRExB/AGE/2013/54/Rev.1 et ses annotations figurant dans le document informel TIRExB/AGE/2013/54/Rev.1/Add.1 sans rien y ajouter.

### **V. Règlement des différends entre Parties contractantes, associations, compagnies d'assurance et organisations internationales**

La décision du Service fédéral des douanes de la Russie a une incidence sur le fonctionnement du régime TIR.

## A. Contexte et justification de la décision

### 1. Dette accumulée par l'ASMAP

*Documents:* Document informel n° 18 (2013);  
document informel n° 19 (2013);  
document informel n° 25 (2013).

11. M. Syaskov (Fédération de Russie) a donné à la Commission de contrôle TIR des informations sur les dettes considérables que l'ASMAP accumulait depuis plus de dix ans, celles-ci n'allant faire que s'accroître, d'après le Service fédéral des douanes russes (SFD). Ces dettes consistent principalement en des créances envers des transporteurs étrangers ayant commis des infractions à la législation douanière sur le territoire russe, pour lesquels l'ASMAP joue le rôle d'association nationale garante. Le SFD demande à l'ASMAP le remboursement intégral de ces dettes, qui ne peuvent être annulées. Le SFD et l'ASMAP ont créé un groupe de travail, auquel participent en tant qu'observateurs, le Ministère des affaires étrangères et l'IRU afin d'analyser toutes les demandes non réglées depuis 1994. D'après M. Syaskov (Fédération de Russie), les deux réunions du groupe de travail permettent de conclure que les parties sont parvenues à une meilleure compréhension de leurs positions respectives, sans pour autant réussir à les concilier. Cependant, le groupe de travail devrait rendre ses premières conclusions avant le 14 septembre 2013.

12. M. Syaskov (Fédération de Russie) a également précisé que l'ASMAP ne remplissait plus les critères lui permettant de rester l'association nationale garante de la Fédération de Russie, conformément aux dispositions de la Convention TIR et de la législation russe. Il a expliqué que, conformément aux dispositions de l'article 3 v) de la Partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, lorsqu'elle conclut un accord avec les autorités compétentes, l'association devait couvrir ses responsabilités. D'après les dispositions de la Convention TIR, tout accord de garantie est fondé sur la législation nationale de la Partie contractante. M. Syaskov a indiqué à la Commission de contrôle TIR que, selon le SFD, la Cour suprême de Russie avait conclu que l'Accord de 2004 entre le SFD et l'ASMAP était une caution (lettre d'intention). D'après la législation russe, la caution d'une association ne peut être acceptée par les autorités douanières que si elle est assortie d'une garantie bancaire destinée à couvrir les pertes financières. D'après le SFD, l'ASMAP n'a, jusqu'à présent, pas fourni la couverture de ses responsabilités, comme le prévoient la Convention TIR et la législation nationale.

13. Plusieurs membres de la TIRExB ont demandé comment le problème avait pu prendre de telles proportions. M. Syaskov (Fédération de Russie) a indiqué que c'était l'une des questions que le groupe de travail avait été chargé d'examiner.

14. En ce qui concerne le fondement juridique de la mesure envisagée, M. Syaskov a expliqué que la décision s'appuyait sur une lettre signée par M. Beliyaninov, chef du SFD, datée du 4 juillet 2013, qui a été envoyée à l'ASMAP et affichée sur le site Internet du SFD le 5 juillet 2013. La mesure répondait au double objectif de trouver une solution pour les dettes anciennes et d'éviter de contracter de nouvelles dettes. En réponse à une question de M<sup>me</sup> Molnar (CEE), M. Syaskov a estimé que si une solution pouvait être trouvée aux deux problèmes avant le 14 septembre 2013, la mesure envisagée ne serait pas appliquée.

15. Pour sa part, l'IRU a précisé que plusieurs accords avaient été conclus jusqu'en 2003 entre l'Union et le service qui s'appelait alors le Comité national des douanes pour régler des demandes de paiement imputables, dans une large mesure, à une fraude systématique à grande échelle à laquelle avait participé un bureau de douane russe déterminé. Depuis lors, la situation s'était grandement améliorée puisque, en 2012, 30 demandes de paiement avaient été réglées et trois demandes seulement demeuraient en suspens. En 2013, il restait huit demandes en attente de règlement. Malgré ses demandes

répétées, l'IRU n'a pas obtenu du SFD la liste détaillée des demandes en suspens sur laquelle il était évident selon elle que figuraient les demandes adressées au cours de la période précédant les accords de décembre 2002.

16. L'ASMAP a exprimé son étonnement face à la mesure envisagée. D'après elle, les dettes antérieures à 2003 avaient été entièrement réglées par l'Accord de décembre 2002. Le fait que ces dettes n'aient pas été annulées par les douanes russes constituait une violation flagrante des dispositions de l'Accord. S'agissant de l'évolution des dettes au cours de la période 2003-2013, l'ASMAP a renvoyé au document informel n° 25 (2013), qui contient des informations détaillées sur la question.

17. La Commission de contrôle TIR a accueilli avec satisfaction le document informel n° 19 (2013) du secrétariat, dans lequel celui-ci présente les résultats de trois études (2002, 2007 et 2011) menées par la TIRExB sur les demandes adressées à la (aux) personne(s) directement responsables ainsi qu'aux associations nationales garantes. D'après les chiffres communiqués par la Fédération de Russie, la situation était très grave en 2002 et en 2007, 84 et 97 % respectivement des demandes de paiement émises au cours des périodes allant de 1999 à 2001 et de 2004 à 2006 demeurant en suspens au cours de l'année faisant l'objet du rapport. Ce taux est tombé à 12 % au cours de la période allant de 2007 à 2010, ce qui indique que la situation s'était considérablement améliorée en ce qui concerne les demandes récentes.

18. La Commission de contrôle TIR a constaté que les différentes parties avaient recours à des statistiques différentes afin de déterminer le nombre et le montant des demandes en cours, ce qui empêchait d'évaluer l'ampleur réelle du problème de la dette. Mais tous les chiffres indiquaient que le nombre et le montant des demandes de paiement formulées par les autorités douanières avaient beaucoup diminué au cours des dix dernières années, grâce aux efforts concertés du SFD, de l'ASMAP et de l'IRU et à l'introduction d'outils informatiques modernes. En revanche, un grand nombre de demandes anciennes, qui semblent ne pas avoir été encore réglées, menacent la pérennité du régime TIR.

19. La Commission de contrôle TIR s'est félicitée de la création par le SFD et l'ASMAP d'un groupe de travail chargé de clarifier le problème de la dette et d'examiner les demandes de paiement restées en suspens depuis 1994. Elle a souligné qu'il était de la responsabilité des parties susmentionnées de trouver une solution; elle leur a demandé de trouver dès que possible un accord sur la validité et le règlement de ces demandes, sur la base de la Convention TIR et de la législation nationale applicable.

20. S'agissant des problèmes relatifs à l'habilitation de l'ASMAP, la Commission de contrôle TIR a estimé que cette question relevait de la législation nationale et a demandé instamment aux parties concernées de trouver une solution conforme au Code douanier de l'Union douanière et à la législation de la Fédération de Russie ainsi qu'aux dispositions de la Convention TIR. En outre, la Commission a fait observer que tant que l'ASMAP bénéficiait d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, sa garantie restait valide et devait être la seule requise pour réaliser des opérations sous le couvert du carnet TIR en Fédération de Russie.

## **2. Le Code douanier de l'Union douanière eurasiennne**

*Document:* Document informel n° 20 (2013).

21. La Commission de contrôle TIR a examiné le document informel n° 20 (2013), établi par le secrétariat et contenant une analyse des liens existant entre la Convention TIR et le Code douanier de l'Union douanière eurasiennne. M. Syaskov (Fédération de Russie) a contesté l'exactitude de certaines des informations avancées. Il a déclaré préférer y répondre ultérieurement, lorsque le document aurait été publié en russe. Par conséquent, la TIRExB a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen du document.

### 3. Autres considérations

22. Faute d'autres documents d'information, la Commission de contrôle TIR n'avait rien inscrit au titre de ce point de l'ordre du jour.

## B. Analyse juridique de la décision du service fédéral des douanes

*Documents:* Document informel n° 21 (2013);  
document informel n° 22 (2013).

23. La Commission de contrôle TIR a pris note du document informel n° 21 (2013), contenant une analyse juridique élaborée par le Cabinet DLA Piper.

24. La Commission a examiné en détail le document informel n° 22 (2013) contenant une analyse préliminaire de l'application des dispositions de la Convention TIR effectuée par le secrétariat. Elle s'est déclarée satisfaite de l'analyse et est convenue qu'exiger d'autres garanties ou des garanties supplémentaires, qu'elles quelles soient, comme le prévoit la mesure envisagée, serait contraire aux articles 3, 4, 6 et 49 de la Convention. De plus, la Commission a estimé que le SFD ne se conformait pas aux dispositions de l'article 42 *bis*, car la mesure n'avait pas été présentée à la Commission de contrôle TIR pour examen. À cet égard, la Commission a estimé que la publication de la mesure sur le site Internet du SFD était une manière insuffisante et inadéquate d'annoncer une décision d'une telle importance, à elle-même comme au grand public. À l'avenir, la Commission a engagé le SFD à lui faire part très tôt de toute mesure prévue, afin qu'elle, ainsi que l'AC.2, disposent de suffisamment de temps pour l'examiner comme il convient, bien avant son entrée en vigueur.

25. Au vu de ce qui précède, la Commission de contrôle TIR a conclu que si la décision du SFD entrait en vigueur, elle ne serait pas conforme à plusieurs dispositions de la Convention TIR, notamment à ses articles 3, 4, 6 42 *bis* et 49. Par conséquent, la Commission a demandé au SFD d'appliquer correctement la Convention TIR et de renoncer à l'introduction de la mesure annoncée. En attendant la décision d'annulation, la mesure devrait être reportée au moins jusqu'à la fin de 2013.

26. M. Syaskov (Fédération de Russie) a attiré l'attention de la Commission de contrôle TIR sur le fait que les dispositions de la Convention TIR définissaient les modalités d'application de la législation nationale d'une Partie contractante en matière d'accord de garantie et ne limitaient pas le droit des autorités compétentes d'exiger que le passif de l'association nationale garante soit couvert de manière appropriée. En l'absence d'une telle couverture, les mesures prises par le SFD ne peuvent être considérées comme un contrôle supplémentaire ou comme des mesures de sécurité, mais comme des mesures de remplacement. Aussi, selon lui, la décision du SFD sortirait-elle du champ d'application de l'article 42 *bis* et ne constituerait pas une violation des articles 3, 4, 6 et 49 de la Convention TIR.

## C. Procédures à suivre pour communiquer des mesures ayant une incidence sur le fonctionnement du régime TIR

*Document:* Document informel n° 23 (2013).

27. La Commission de contrôle TIR a pris note du document informel n° 23 (2013) et a remercié le secrétariat, qui l'a élaboré. Eu égard au peu de temps à disposition, elle a décidé de reporter l'examen de ce document à sa prochaine session.

## **D. Incidences de la décision du Service fédéral des douanes**

*Document:* Document informel n° 24 (2013).

28. La Commission de contrôle TIR a pris note du document informel n° 24 (2013) présenté par l'ASMAP et contenant une analyse des coûts économiques qui incomberaient aux transporteurs s'ils devaient obtenir des garanties nationales plutôt que de pouvoir continuer à suivre la procédure TIR. Eu égard au peu de temps à disposition, la Commission a décidé de reprendre l'examen de ce document à sa prochaine session.

## **E. Transparence du régime TIR**

29. Faute de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session.

## **F. Conclusions et recommandations de la Commission de contrôle TIR**

30. La Commission de contrôle TIR a adopté les conclusions et recommandations de la session figurant dans l'annexe au présent rapport et a demandé au secrétariat TIR de les rendre publiques.

31. M. Syaskov (Fédération de Russie) a fait part de ses réserves au sujet de certaines parties du rapport ainsi que des conclusions et recommandations de la Commission.

## **V. Questions diverses**

32. La Commission de contrôle TIR n'a examiné aucune autre question.

## **VI. Restriction à la distribution des documents**

33. La Commission de contrôle TIR a décidé que tous les documents informels élaborés pour la session devaient faire l'objet d'une distribution restreinte mais que ses conclusions et recommandations devaient être rendues publiques et affichées sur son site Internet.

## **VII. Dates et lieu de la prochaine session**

34. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa cinquante-cinquième session du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2013 à Genève, parallèlement à la 135<sup>e</sup> session du WP.30 et à la cinquante-sixième session de l'AC.2.

## Annexe

### Conclusions de la session

1. Le 5 juillet 2013, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a annoncé qu'à partir du 14 août 2013, les transporteurs acheminant des marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie sous le couvert d'un carnet TIR seraient obligés de fournir des garanties supplémentaires, en application du paragraphe 1 de l'article 217 et de l'article 86 du Code douanier de l'Union douanière créée dans le cadre de la Communauté économique eurasiennne (EurAsEC). Le 8 août 2013, il a été annoncé que l'introduction de la mesure était reportée au 14 septembre 2013.

2. Le 27 août 2013, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu une session extraordinaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, afin d'évaluer la situation créée par la décision ci-dessus. À l'invitation de la Présidente de la TIRExB et conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, les représentants des organisations et experts suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: le Président du Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE (WP.30) ainsi que des représentants de la Commission européenne, de la Commission économique eurasiennne, de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève, de l'Association garante russe des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

3. La Commission de contrôle TIR a regretté que le SFD ne lui ait pas communiqué officiellement la mesure envisagée afin qu'elle puisse l'examiner, conformément à l'article 42 *bis* de la Convention TIR qui prévoit que les mesures de contrôle nationales prises par les autorités compétentes seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR, qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention. La Commission a donc demandé au SFD de lui transmettre d'urgence les détails de la mesure prévue ainsi que les motifs justifiant son adoption pour qu'elle puisse l'examiner.

4. En l'absence de communications officielles de la part du SFD, sur la base du peu d'informations communiquées au public par les différents intéressés et en s'appuyant sur les contributions faites par ses membres et par les experts invités à la session, la Commission de contrôle TIR a présenté les considérations, conclusions et recommandations suivantes.

5. La Commission de contrôle TIR a noté que le SFD avait avancé deux arguments pour justifier cette mesure:

i) L'importance du nombre et du montant des dettes douanières impayées adressées à l'ASMAP du fait des infractions au régime TIR, qui ne font que croître; et

ii) L'accord de garantie entre le SFD et l'association garante nationale ASMAP qui semble reposer sur une législation nationale dépassée. Les mesures prises par l'ASMAP pour couvrir ses responsabilités et son passif au titre de la Convention TIR ne correspondent notamment pas au Code douanier actuel de l'Union douanière constituée par le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie, ni à la législation de la Fédération de Russie.

6. En ce qui concerne le premier argument (5 i)), la Commission a noté avec satisfaction que le nombre et le montant des demandes de paiement formulées par les autorités douanières avaient baissé dans des proportions importantes en Fédération de Russie au cours des dix dernières années, grâce aux efforts concertés déployés par le SFD,

l'ASMAP et l'IRU et grâce à l'introduction d'outils informatiques modernes. En revanche, le nombre important de demandes anciennes, qui semblent n'avoir pas encore été réglées, menace la pérennité du régime TIR. La Commission s'est félicitée de la création par le SFD et l'ASMAP d'un groupe de travail chargé de clarifier la situation en matière de dettes et d'examiner les demandes de paiement restées en suspens depuis 1994. La Commission a souligné qu'il était de la responsabilité des parties susmentionnées de trouver une solution; elle leur a demandé de trouver dès que possible un accord sur la validité et le règlement de ces demandes, sur la base de la Convention TIR et de la législation nationale applicable.

7. S'agissant du deuxième argument avancé par le SFD (voir 5 ii) ci-dessus), la Commission de contrôle TIR a estimé que cette question relevait de la législation nationale. Celle-ci a demandé instamment au SFD, à l'ASMAP et aux autres autorités compétentes de régler ce problème et, si nécessaire, de trouver une solution conforme au Code des douanes de l'Union douanière, à la législation de la Fédération de Russie ainsi qu'aux dispositions de la Convention TIR. En outre, la Commission a fait observer que, tant que l'ASMAP bénéficiait d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, sa garantie restait valide et devait être la seule requise pour réaliser des opérations sous le couvert de carnets TIR en Fédération de Russie. Exiger toute autre garantie (garantie supplémentaire, garantie de remplacement, etc.) sous quelque forme que ce soit, irait à l'encontre des dispositions des articles 3, 4, 6 et 49 de la Convention TIR. Cet argument ne peut donc en aucune façon être invoqué pour empêcher le fonctionnement du régime TIR.

8. Au vu de ce qui précède, la Commission de contrôle TIR a conclu que si la décision du SFD entrerait en vigueur, elle ne serait pas conforme aux différentes dispositions de la Convention TIR, et en particulier à ses articles 3, 4, 6, 42 *bis* et 49. La Commission a donc demandé au SFD d'appliquer correctement la Convention TIR et de renoncer à l'introduction de la mesure annoncée. En attendant la décision d'annulation, la mesure devrait être reportée à la fin de 2013 au plus tôt.

9. La Commission a également rappelé que, d'après la Convention de Vienne sur le droit international des traités de 1969, les dispositions du Code des douanes de l'Union douanière et/ou de la législation nationale ne pouvaient être invoquées pour justifier le non-respect des dispositions de la Convention TIR.

10. La Commission a souligné les conséquences dommageables sur le plan économique et politique que pouvait avoir la décision du SFD, y compris mais non seulement en termes de retard aux frontières, renchérissement du coût du transport, perturbation du transport routier des marchandises et du commerce depuis, vers et à travers la Russie. Il n'est pas à exclure que les Parties contractantes qui seront les plus touchées par la décision du SFD entament des procédures contre la Fédération de Russie en s'appuyant sur les dispositions pertinentes de la Convention TIR, du GATT et/ou de la Convention de Vienne et qu'elles puissent à terme adopter des mesures de rétorsion contre les transporteurs russes.

11. La Commission de contrôle TIR a invité les autorités compétentes de la Fédération de Russie à communiquer, au besoin, toutes les questions pertinentes ainsi que les problèmes non résolus à la Commission et/ou au Comité de gestion TIR (AC.2), pour examen lors de leur prochaine session les 30 septembre et 3 octobre 2013 respectivement, et à s'abstenir de prendre toute autre mesure avant que ces organes n'examinent ces questions et ne parviennent à une décision.

12. La Commission de contrôle TIR a chargé sa présidente de communiquer à l'AC.2 les résultats de la présente session. La Commission a également prié le secrétariat TIR d'informer toutes les parties concernées des éléments ci-dessus et de les publier sans tarder sur le site Internet TIR de la CEE en indiquant qu'il s'agit des conclusions actuelles.

13. En résumé, la Commission:
- A estimé que la décision du SFD violerait la Convention TIR;
  - A demandé instamment au SFD d'appliquer correctement la Convention TIR et de renoncer à introduire la mesure annoncée;
  - A demandé aux parties concernées d'accélérer les négociations et de trouver des solutions qui répondraient aux préoccupations soulevées par le SFD;
  - S'est déclarée prête à continuer à aider la Fédération de Russie à trouver les moyens de veiller au bon fonctionnement de la procédure TIR en Russie, conformément aux exigences actuelles des secteurs douanier et commercial.
14. Le membre russe de la Commission de contrôle TIR a fait part de ses réserves au sujet de certaines des conclusions ci-dessus.
-